PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TERRES D'AQUITAINE

2 route de Portets
Les Cabanasses
33650 Saint-Selve

Références : -
Code AIOT : 0005206208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement TERRES D'AQUITAINE implanté 2 route de Portets Les Cabanasses 33650 Saint-Selve. L'inspection a été annoncée le 26/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection avait pour objectif de dérouler l'action régionale de prévention des incendies relative au secteur de la gestion des déchets (rubrique 2716 dans le cas présent), ainsi que les suites de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES D'AQUITAINE
- 2 route de Portets Les Cabanasses 33650 Saint-Selve
- Code AIOT : 0005206208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Terres d'Aquitaine (SUEZ Organique) exploite à Saint-Selve une installation de traitement et d'élimination de déchets non dangereux.
Les activités suivantes sont exercées :
- méthanisation de biodéchets,
- compostage des digestats solides issus de la méthanisation du site, de concentrats d'évaporation de digestats liquides et de déchets verts,
- déconditionnement de biodéchets.

L'exploitation des installations est encadrée par les dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2017 et du 16 octobre 2023. Pour rappel, l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2023 fait suite à l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé en avril 2023, portant sur le développement de l'activité de traitement de biodéchets et de valorisation du CO2 en application industrielle.

Les capacités de traitement autorisées sont de :
- 100 t/j (35000 t/an) de déchets organiques traités par compostage,
- 215 t/j (70000 t/an) de déchets organiques traités par méthanisation (boues, graisses et biodéchets),
- 69 t/j de déchets biodéconditionnés.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- AR - 9
- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'arrivée sur site, il a été constaté que la bâche d'eau d'extinction d'incendie située à proximité de l'entrée et du parking était vide. Celle-ci était pourtant neuve et avait été réceptionnée par le SDIS le 16 juin dernier. Son remplacement faisait suite à un nouveau calcul D9 qui avait fait apparaître un déficit hydrique sur le site (480 m3 d'eau au lieu de 720 m3). En fin de remplissage le 22 juin, la bâche s'est entièrement éventrée. Dans l'attente de l'expertise et du remplacement par le fournisseur, l'exploitant a rempli une cuve de 250m3 présente sur le site à proximité et inutilisée (ancienne alimentation de la file 095).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III	/	Demande d'action corrective	7 jours
11	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois
12	Gestion des nuisances odorantes	AP de Mise en Demeure du 04/09/2019, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
13	Lagune d'infiltration	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 4.4.12 (extrait)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	9 mois
14	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
15	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 9.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	PC1	VI		
4	Maîtrise des incendies - PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II	/	Sans objet
5	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	/	Sans objet
6	Etat des stocks – PC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	/	Sans objet
7	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	/	Sans objet
8	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	/	Sans objet
9	Entreposage des déchets – PC9	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 III	/	Sans objet
10	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives rapides sont attendues de la part de l'exploitant concernant les rejets aqueux, les rejets atmosphériques et l'étude odeurs du site.

Un projet de mise en demeure n'est pas proposé à l'issue de cette inspection étant donné les actions et efforts de l'exploitant, mais il pourra l'être en cas de persistance de ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des batteries – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Constats :

L'exploitant explique qu'il n'y a pas de piles ou batteries au lithium sur la site. Les engins sont thermiques et disposent d'un contrat d'entretien "full service" (aucun déchet d'entretien ou d'équipement laissé sur site).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.
Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
[...]

Constats :

Le site, en particulier les zones où sont entreposées des matières ou déchets combustibles, n'est pas encore équipé d'une détection automatique de départ d'incendie, les travaux réalisés par la société Visio&Co devant commencer mi-juillet.

L'exploitant a présenté en séance le plan d'implantation des 12 caméras thermiques double-optiques (images réelles et thermiques) à venir, y compris au niveau de la plateforme de déchets verts (4 caméras) et zone d'apport de déchets agricoles (2 caméras), ainsi que le bon de commande. 4 caméras concernent l'aire de compostage des digestats solides. Il est également prévu un report d'alarme vers une centrale SSI (remplacée) et un contrat avec une société de télésurveillance pour effectuer la levée de doute (possibilité également de visualiser les images des caméras anti-intrusion au nombre de 8) et l'appel des secours. L'alarme sur site est déjà existante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois les justificatifs de mise en oeuvre des dispositifs de détection automatique d'incendie et de la nouvelle centrale SSI

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ronde – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :
-la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
-le parcours des rondes et les points d'observation ;
-la formation du personnel concerné ;
-le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
-les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant indique ne pas mettre en oeuvre de ronde sur le site 2h après le dernier apport de déchets combustibles et s'en remettre au système de détection automatique qu'il souhaite rapidement mettre en place (cf. point de contrôle précédent). Cette mesure ne permet pas de garder le même niveau de sécurité. Une ronde 2h après le dernier apport doit impérativement

être mise en place dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en oeuvre sous 7 jours une ronde physique sur le site 2h après le dernier apport de déchets dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Maîtrise des incendies - PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II

Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice

Prescription contrôlée :

[...]
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Le dernier exercice incendie a eu lieu le 9 juin 2026 à 15h29, soit il y a moins de 3 ans. Il s'agissait d'un départ de feu dans le local électrique de l'ancienne cuisine (ancien bio-déconditionneur). Le prestataire électrique SNEE travaillait au niveau de l'armoire et a déclenché un incendie. L'alarme s'est bien déclenchée. Le scenario n'incluait pas de propagation de feu, ni de victime. Il prévoyait uniquement le test de la chaîne d'alerte jusqu'au niveau national SUEZ, la gestion de la circulation extérieure au site avec l'accueil des secours et l'évacuation du personnel vers le point de rassemblement à l'entrée du site. Aucune observation n'a été mentionnée dans le rapport pour axe d'amélioration (mention "RAS").

Par ailleurs, l'exploitant a présenté les certificats de réalisation de formation à la manipulation des extincteurs pour les équipiers de première intervention (12 personnes sur site dont 10 formées) en date du 25 juin 2025.

Également, un accueil sécurité est assuré pour les nouveaux salariés et intérimaires. L'exploitant a présenté le document intitulé "passport on boarding" concernant M. DOUGNAC, intérimaire, du 7 juillet 2025. Cet accueil comprend notamment un volet sécurité et environnement au travail (procédures en cas de sinistre).

Enfin, le groupe SUEZ a mis en place des quarts d'heures pour la prévention des risques (QHP) quasiment chaque semaine toute l'année. L'inspection a pu visualiser ces points de sensibilisation réguliers sur le logiciel SYNERGIE, avec la liste des participants (quasiment tout le monde).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En axe d'amélioration, l'exploitant organise dans la mesure du possible son prochain exercice avec les pompiers pour simuler un départ de feu pour tester les équipiers de première intervention en conditions (quasi) réelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et

l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

+ article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023

+ constats issus de la précédente inspection du 27 février 2025 :
Le plan de défense incendie établi en 2022 a été transmis à l'Inspection des installations classées par courriel du 27 février 2025.
Des annexes sont mentionnées (notamment les consignes en cas d'incendie et d'alerte) mais celles-ci n'ont pas été communiquées.
Un plan récapitulatif présentant les principales informations (localisation des extincteurs, commandes de désenfumage, point de rassemblement, etc.) est également intégré dans cedocument. Toutefois, certaines informations importantes pour la sécurité ne sont pas reprises sur ce plan, et en particulier les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie ainsi que les systèmes d'arrêt d'urgence et de coupure de gaz.
A noter que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 précité, le plan de défense incendie doit également contenir :
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux etles mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas

échéant, des modalités de leur manœuvre.

Constats :

L'inspection a pu passer en revue le sommaire du plan de défense incendie du site, à la fois sur le logiciel interne Synergie et dans le classeur papier. Le PDI est conforme à l'attendu.

L'inspection a en particulier regardé la procédure relative aux vannes de confinement du site (2 au niveau des lagunes + arrêt des pompes de relevage / 1 au niveau de la rétention des digesteurs).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks – PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

[...]
En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant.
L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.
Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.
Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
[...]

Constats :

En salle, l'exploitant a indiqué la présence sur la plateforme de compostage d'environ 150 tonnes de compost, 50 tonnes de déchets verts bruts et 200 tonnes de déchets verts broyés au 29 juin. Pour cela, il se base sur un tableau de suivi des réceptions et évacuations de déchets verts et compost (vu en séance). Ces quantités de déchets étaient cohérentes avec les constats réalisés sur site.

Par ailleurs, il y avait sur site environ 80 tonnes de sables issus du lavage des camions hydrocureurs (taille de la case de 90 m3) et 60 m^3 d'intrants agricoles (30 tonnes) d'après la taille des cases et le niveau de remplissage des cases.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des îlots
Prescription contrôlée : Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. [...] Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : L'inspection a pu constater sur site que les déchets combustibles sont entreposés à plus de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. Ils sont entreposés en cases en blocs de béton REI 120 (1 m de hauteur de garde) ou en tas au niveau de la plateforme de compostage (déchets verts) avec une distance les uns des autres de plus de 5 m et une hauteur ne dépassant pas les six mètres réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Spécificité îlots extérieurs
Prescription contrôlée : Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau.Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m 3 de déchets combustibles ou à 1 m 3 de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats :

Il n'a pas été constaté d'îlot extérieur à moins de 10 mètres des bâtiments sur le site. Il n'y a pas de déchets combustibles en bâtiment fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des déchets – PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots

Prescription contrôlée :

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents.
B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
C.-Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :
-la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
-une étude démontrant l'absence d'effets domino.

Constats :

Il n'y a pas de bâtiment concerné par la rubrique ICPE 2716, ni aucun petit îlot.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation//programme de maintenance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

+ constats issus de la précédente inspection du 27/02/2025 :
L'exploitant remet en état de bon fonctionnement, sous un délai de trois mois, les équipements de sécurité défectueux (en particulier : extincteurs à CO2, détecteur de gaz mobile et étanchéité intérieure de la soupape). Les justificatifs (PV d'intervention, facture, etc.) sont communiqués à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.

Constats :

Par courrier du 28 juillet 2025 suite aux constats de la précédente inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs de remise en état de bon fonctionnement les équipements de sécurité défectueux, en particulier les extincteurs à CO2 (remplacés par le prestataire directement lors de l'intervention), le détecteur de gaz mobile (réformé et remplacé) et l'étanchéité intérieure de la soupape (attestation d'étanchéité des soupapes des gazomètres du 16/07/2025 du prestataire Environia).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux (art 43 bis AM du 10/11/2009)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Non respect de l'art 4.4.5 de l'arrêté d'autorisation du 28/11/2017 :
Une analyse des rejets aqueux en sortie de lits plantés de roseaux est à réaliser dès que possible, quand l'efficacité du système final de traitement par lit de roseaux sera opérationnel (printemps/été 2023 le temps que les roseaux grandissent).
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois via GIDAF les premiers résultats d'analyses des rejets aqueux en sortie des lits plantés de roseaux.

+ constats issus de la précédente inspection du 27/02/2025 :
L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour respecter le volume journalier maximal infiltré sous un délai de six mois. Il se positionne également sous un délai de trois mois sur l'éventuel impact sur le milieu suite à ces dépassements.

Constats :

Le plan d'action établi début 2025 prévoyait notamment :
- la mise en place d'une station météo pour évaluer la pluviométrie (le volume d'eau en sortie de STEP étant toujours inférieur à celui en sortie de la saulaie) : station connectée installée, avec la possibilité d'utiliser les données Météo France de la station de Mérignac en cas de problème ;
- un bilan hydrique afin de définir les mesures à mettre en place pour limiter la quantité d'eau rejetée et évaluer les entrées d'eaux parasitaires dans les dispositifs de gestion des eaux du site : des bilans trimestriels sont faits, ainsi qu'un bilan annuel. A ce sujet, l'exploitant a indiqué ne pas avoir détecté de problème sur le réseau séparatif suite au traçage des canalisations. Un écart est toujours constaté entre la sortie de la STEP et l'entrée de la saulaie s'expliquant par le drainage des eaux de parking qui rejoignent la saulaie directement.

En ce qui concerne les volumes journaliers d'eaux traitées et infiltrées, il est constaté plusieurs dépassements des limites de 180 et 300 m3/j. L'exploitant a expliqué que les dépassements supérieurs à 1000 m3/j constatés fin janvier 2026 sont aberrants et sont dûs à la période d'inondations du site où le débitmètre a fonctionné en continu. En 2026 à fin avril, d'après GIDAF, cela représente 37 jours au dessus du seuil de 180 m3/j (conforme car < 120 jours de période de dysfonctionnement du système de gestion des eaux du site), dont 18 au-delà de la limite de 300 m3/j à respecter en toutes circonstances (non-conforme) ou 13 si l'on retire les 5 jours de période d'inondations.

Concernant un éventuel impact sur le milieu suite à ces dépassements, l'exploitant a indiqué dans sa réponse de juillet 2025 les éléments suivants :
"Concernant l'éventuel impact suite à ces dépassements, nous avons réalisé un estimatif des émissions de rejet aqueux du premier trimestre 2025 sur les valeurs mensuelles en appliquant la

concentration mesurée, à tous les jours du mois afin d'estimer les flux massiques.
Les concentrations respectent les valeurs seuils pour les paramètres concernés. Par ailleurs, les flux massiques sont respectés (les concentrations étant bien inférieures à la VLE) à l'exception d'une journée pour la DCO (le lundi 3 février) où le volume infiltré journalier était de 357 m3. Le flux calculé est de 34.7 kg pour une VLE à 30 kg.
Toutefois ce calcul reste majorant. En effet, la concentration appliquée est issue d'une analyse en date du 26/02 où le volume journalier était de 137 m3. La concentration est généralement plus faible lors d'évènements pluvieux amenant à des dépassements de volumes infiltrés.
Nous pouvons donc considérer que l'impact reste non significatif sur le milieu naturel."

Pour répondre à ces dépassements de débit, l'exploitant a présenté un premier devis estimatif pour refaire et augmenter de 150 m^3 chacune des 2 lagunes de gestion des eaux du site. Ce devis sera réévalué suite aux conclusions de l'étude hydraulique commandée à SUEZ Consulting afin d'obtenir un dimensionnement précis des bassins et suffisant pour tamponner le eaux du site. La commande des travaux devrait être passée d'ici la fin de l'année.

Concernant les autres paramètres surveillés, il est à noter un dysfonctionnement important en février 2026 au niveau de la pompe de reprise des centrats de l'évapoconcentration fortement chargés en azote qui sont allés dans la lagune et qui ont impacté fortement le fonctionnement de la STEP (anoxie, perte de bactéries et nécessité de procéder à plusieurs réensemencement de la station). La pompe est tombée en panne et la poire de niveau est restée bloquée donc le trop-plein est parti directement dans la lagune, puis dans la STEP. A ce jour, la pompe a été doublée et en cas de coupure électrique, l'évapoconcentrateur s'arrête, donc l'incident ne devrait plus se reproduire. Cependant, les performances de la STEP ont été durablement et fortement dégradées. Cet incident n'a pas fait l'objet d'une télédéclaration sur GUNenv car selon l'exploitant, il l'avait déjà indiqué en commentaires dans GIDAF.

A noter enfin pour contexte que la STEP était initialement gérée par SUEZ Waters, puis a été pilotée par VEOLIA suite à l'OPA de fin 2021 - début 2022, et vient de revenir chez SUEZ Waters.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour respecter le volume journalier maximal infiltré de 300 m3/j sous un délai de six mois, quitte à devoir mettre en place des mesures compensatoires le temps des travaux de redimensionnement des lagunes. A défaut, une mise en demeure sera proposée à Madame la Préfète.

Concernant l'incident lié au déversement de centrats d'évapoconcentration dans les lagunes d'eaux pluviales du site, puis dans la STEP, l'inspection demande à l'exploitant de :
- sous 15 jours, télédéclarer l'incident via la plateforme en ligne Service Public (https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939) ;
- sous 1 mois, se positionner sur l'éventuel impact sur le milieu suite à ces dépassements ;
- sous 3 mois, de passer en revue l'ensemble des procédés et équipements du site afin d'identifier leur niveau de criticité du point de vue environnemental et de proposer un plan d'actions de mesures préventives.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs (art 29 AM du 10/11/2009)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'inspection avait demandé à l'exploitant à l'issue de la mise en œuvre des actions correctives, de confirmer le retour à une situation conforme aux dispositions réglementaires via une nouvelle étude odeur. + constats issus de la précédente inspection du 27/02/2025 : La demande formulée à l'issue des trois précédentes inspections est donc maintenue (à savoir la transmission d'une étude de dispersion des émissions odorantes au plus tard 1 mois après la fin des travaux d'aménagement prévus dans le porter à connaissance).
Constats : L'exploitant a présenté en séance les devis des prestataires Odournet et Aria pour les études odeurs (mesures et dispersion). La réception de l'unité CO2 n'a toujours pas eu lieu (septembre normalement) et les études sont prévues pour septembre/octobre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La demande formulée à l'issue des quatre précédentes inspections est donc maintenue (à savoir la transmission d'une étude de mesures et de dispersion des émissions odorantes au plus tard 1 mois après la fin des travaux d'aménagement prévus dans le porter à connaissance).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Lagune d'infiltration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 4.4.12 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Tests de perméabilité
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...] Des tests de perméabilité au droit de la zone d'infiltration sont réalisés (sur une tranche de terrain comprise entre 0,5 et 1 mètre) afin de justifier que celle-ci correspond à la perméabilité théorique précisée dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé. Dans le cas où les tests montrent une différence, la lagune d'infiltration est adaptée. Ces tests sont réalisés dans un délai d'un an après la mise en service de la lagune d'infiltration. [...]

+ constats issus de la précédente inspection du 27/02/2025 :
L'exploitant remet en état la saulaie sous un délai de six mois. Il justifie sous ce même délai qu'il dispose en toute circonstance du volume de rétention nécessaire au niveau des lagunes d'infiltration.

Constats :

L'exploitant a présenté un bon de commande passé afin de replanter la saulaie. La plantation des saules et aulnes se déroulera entre novembre prochain et mars 2027.

Ces travaux couplés à ceux liés au redimensionnement des lagunes devraient permettre d'assurer une gestion correcte des eaux pluviales du site (tests de perméabilité refaits en 2025 et conformes aux données transmises initialement à l'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs des travaux pour la remise en état de la saulaie sous 9 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 14 : Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

- 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm3/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.
- 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm3/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

+ constats issus de la précédente inspection du 27/02/2025 :
L'exploitant justifie, sous un délai de trois mois, du respect du taux maximal de 0,5 % de méthane produit dans les offgaz (seuil réglementaire exigé à compter du 1er janvier 2025) pour la période du 1er au 31/03/25.

Constats :

L'exploitant a présenté son tableau de relevés quotidiens. L'inspection constate l'existence de périodes problématiques avec des valeurs pouvant atteindre temporairement 1,8 % en CH4, alors que pour d'autres périodes plus longues les valeurs sont relativement basses autour de 0,4-0,5 %. Il a expliqué que le fait de canaliser les offgaz pour les envoyer vers l'unité CO2 engendre parfois des augmentations du taux de CH4, sans pouvoir le justifier ou l'expliquer scientifiquement/techniquement.

Par ailleurs, l'exploitant estime que, depuis le raccordement des offgaz provenant de l'unité d'épuration du biogaz à l'unité de liquéfaction de CO2, cette prescription ne s'applique plus étant donné qu'il n'y a plus de rejets atmosphériques au niveau de l'épurateur et considérant la nature des rejets en sortie d'unité CO2 (rejet intermittent et très faible débit de CH4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter sous 3 mois le taux maximal de 0,5 % en CH4 dans les offgaz de l'unité d'épuration. A défaut, il transmet une note technique du gestionnaire PRODEVAL visant à expliquer et justifier le schéma de procédé actuel et les faibles et intermittents rejets en CH4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Analyses annuelles aux points de rejets n° 3, 4, 5, 6 et 7
Respect des VLE (valeurs limite d'émission) définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017

+ constats issus de la précédente inspection du 27/02/2025 :
L'exploitant justifie, sous un délai de trois mois, du respect de la VLE en concentration et en flux en COVNM au point de rejet n° 3.

Constats :

Pour rappel, le point de rejet n° 7 correspond au rejet en sortie du filtre à charbon actif de la biopile. Aucune activité de ce type n'étant actuellement exercée, aucune surveillance n'a été réalisée pour ce point de rejet.

Le rapport présentant les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques pour le 1er semestre 2026 ont été communiqués par courriel du 17 juillet 2026 :
- point 3 : dépassement important en concentration et flux en COVNM (32,4 mg/Nm3 au lieu de 10 et 0,41 kg/h au lieu de 0,18) ;
- point 4A et 4B : vitesse de rejet des gaz trop faible, respectivement 11 m/s au lieu de 14,15 et 7 m/s au lieu de 12,38 ;
- point 4C : débit plus important que prévu de 43840 Nm3/h au lieu de 40000 (pas de dépassement en flux car compensé par des concentrations en polluants plus faibles que celles autorisées) ;
- point 6 : débit de rejet et flux en COVNM en fort dépassement, respectivement 360 Nm3/h au lieu de 20 et 3,42 g/h au lieu de 0,2.

L'exploitant a fait part de son étonnement concernant le dépassement en COVNM au point 3 alors que des travaux d'entretien approfondis avaient été réalisés suite à la précédente inspection par un prestataire externe (nettoyage des équipements, vérification des niveaux, contrôles divers). Afin d'identifier l'origine exacte des résultats des points 3 ainsi que 4A, 4B et 4C, l'exploitant s'est engagé à poursuivre les investigations et faire intervenir une société spécialisée. Concernant le point 6, il se rapproche du prestataire PRODEVAL pour obtenir des explications sur les valeurs relevées et définir les actions correctives à mettre en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie, sous un délai de trois mois, du respect de la VLE en concentration et en flux en COVNM aux points de rejet n° 3 et 6. Il justifie les valeurs mesurées en vitesse d'éjection des gaz et débit de rejet aux points 4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois